



BELGISCHE VERENIGING VAN ZIEKENHUISAPOTHEKERS
ASSOCIATION BELGE DES PHARMACIENS HOSPITALIERS

ABPH-BVZA

IFIC ASBL
Square Saintelette 13-15
1000 Bruxelles

Louvain, 5 juin 2018

Par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel [info@if-ic.be]

Concerne: *demande d'entretien concernant les fonctions de référence sectorielles, des fonctions nouvelles ou modifiées*

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Nous vous écrivons en tant que Belgische Vereniging van Ziekenhuisapothekers - Association Belge de Pharmaciens Hospitaliers (ci-après nommé: “la BVZA-ABPH”). Nous sommes l’ union professionnelle nationale des pharmaciens hospitaliers qui englobe l’ union professionnelle régionale flamande (VZA) et l’ union professionnelle régionale francophone (AFPHB). La BVZA-ABPH représente les pharmaciens hospitaliers belges auprès de l’ autorité nationale et au niveau international.

§ Nous nous référons à la cct du 28 septembre 2016 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions (ci-après nommé: “cct du 28 septembre 2016 ”) et aux fonctions concernant l’ officine hospitalière telles que décrites dans l’ annexe 1 de la ctt du 28 septembre 2016. Il s’ agit plus particulièrement des fonctions suivantes:

- pharmacien en chef (catégorie 20);
- pharmacien en chef-adjoint (catégorie 19);
- pharmacien hospitalier (catégorie 18);
- assistant pharmaceutico-technique (catégorie 11);
- magasinier à la pharmacie (catégorie 10);
- aide en pharmacie (catégorie 6);

- employé distribution à la pharmacie (catégorie 5).

Nous constatons que ces classifications de fonctions et les descriptions de fonctions y relatées (annexe 2 de la cct du 28 septembre 2016) ne correspondent pas à la réalité.

§ La BVZA-ABPH souhaiterait dès lors voir adapter les classifications et descriptions de fonctions existantes concernant l' officine hospitalière pour les rapprocher le plus possible de la réalité.

Pour cette raison la BVZA-ABPH souhaite, conformément à l' article 8 de la cct du 28 septembre 2016, vous demander un entretien. Comme vous le savez, on entend par “*entretien*” :

- la modification de descriptions de fonctions sectorielles existantes car le contenu de la fonction a changé;
- l' ajout de nouvelles descriptions de fonctions sectorielles car il existe des fonctions supplémentaires;
- la suppression des descriptions de fonctions sectorielles existantes car les fonctions ont disparu.

Or, pour chaque description et classification de fonction concernant l' officine hospitalière qui aurait besoin d'être ajustée pour la rendre conforme à la réalité, elle satisfait à chaque fois à un de ces critères pour demander un “*entretien*” .

En annexe, nous vous transmettons dès lors le formulaire de l'annexe 3 de la cct du 28 septembre 2016 qui doit être utilisé pour demander un entretien.

§ Pour faciliter l' entretien, la BVZA-ABPH a déjà fait elle-même un certain nombre de propositions d' adaptation des descriptions et classifications de fonctions. Celles-ci sont également jointes en annexe de cette lettre.

Les adaptations les plus importantes que l' on propose peuvent être résumées de la façon suivante :

- 1) la fonction de pharmacien en chef peut être supprimée. Le pharmacien en chef doit notamment être qualifié comme “*personnel de direction*” qui conformément à l' article 1 de la cct du 28 septembre 2016 tombe en dehors du champ d' application de la cct. Cela ressort de l' article 17 de l' Arrêté royal fixant les normes auxquelles une officine hospitalière doit satisfaire pour être agréée où il est stipulé que l'officine hospitalière est placée sous la “*direction*” d'un pharmacien hospitalier-titulaire;
- 2) la fonction de pharmacien en chef-adjoint/chef de département peut être maintenue, mais la description et la catégorie de fonction devraient être adaptées conformément aux nouvelles descriptions et classification telles que proposées en annexe. La catégorie de fonction devrait être modifiée en la catégorie 20;
- 3) la fonction de pharmacien hospitalier expert devrait être ajoutée et devrait recevoir la catégorie de fonction 19 (voir annexe);
- 4) la fonction de pharmacien hospitalier peut être maintenue à condition d' une description de fonction adaptée. La catégorie de fonction peut être maintenue à 18 (voir annexe);
- 5) les fonctions d' assistant pharmaceutico-technique et de magasinier à la pharmacie peuvent également être maintenues à condition d' une description et d' une catégorie de fonction

ajustées. Ces fonctions devraient être revalorisées vers respectivement les catégories 12 et 11 (voir annexe);

- 6) les fonctions d' employé distribution à la pharmacie et d' aide en pharmacie n' existent *de facto* pas dans l' officine hospitalière. Ces descriptions de fonctions peuvent donc être supprimées. Les tâches qui, selon les descriptions de fonctions, doivent être effectuées par ces personnes, sont dans la pratique effectuées par l' assistant pharmaceutico-technique ou par le magasinier à la pharmacie.

Nous aurions donc bien voulu vous expliquer plus concrètement ces modifications proposées lors d' un “*entretien*” .

Nous attendons donc avec grand intérêt votre réaction et espérons pouvoir organiser un “*entretien*” rapidement.

Si nécessaire, nous sommes évidemment toujours disponibles pour vous donner plus d'explications et/ou d'informations concernant cette demande.

Nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l' assurance de nos sentiments les plus distingués.

Thomas De Rijdt

Président

Katy Verhelle

Présidente VZA

Dominique Wouters

Vice-Présidente

Sylvie Demaret

Présidente AFPHB